

Assurance R.C. Mandataire judiciaire – Liquidateur amiable

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - SA d'assurances – BNB n° 0039

Responsabilité civile
Mandataires judiciaires & Liquidateurs
amiables de sociétés



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance responsabilité civile professionnelle des mandataires judiciaires et liquidateurs amiables de sociétés couvre la responsabilité civile de l'assuré en raison de dommages qui sont causés à des tiers et qui résultent de faits générateurs de responsabilité survenus dans l'exercice des activités professionnelles déclarées de l'assuré.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels
- ✓ Dommages immatériels

Donnent lieu à garantie les faits générateurs de responsabilité suivants :

- toute erreur, omission ou négligence, de droit ou de fait, commise dans l'exercice de l'activité professionnelle visée
- toute détérioration, disparition ou perte, quelle qu'en soit la cause, des données

Garantie de base (comprise dans la prime)

- Frais nécessaires à la reconstitution de données perdues ou détruites de clients, moyennant l'utilisation d'un système de back-up
- Frais de réfection lorsque ces travaux ne peuvent être exécutés que par une personne autre que l'assuré



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages causés intentionnellement
- ✗ Dommages résultant d'un manquement aux normes de prudence ou de sécurité ayant des conséquences dommageables inévitables, dommages répétés en raison de l'absence de mesures de précaution, dommages résultant d'un état d'ivresse...
- ✗ Demandes en réparation résultant du fait du défaut ou de l'insuffisance de rendement des biens dont l'assuré a la gestion en vertu du mandat confié
- ✗ Demandes en réparation par rapport à des conseils dans lesquels des mécanismes spéciaux sont incorporés ou à l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux
- ✗ Demande en réparation basée sur une décision qui procure à l'assuré un avantage financier abusif
- ✗ Responsabilité résultant du non-versement ou de la non-restitution de fonds, titres, valeurs et effets
- ✗ Responsabilité résultant de la communication intentionnelle de faits dont l'assuré a connaissance en raison de sa fonction
- ✗ Dommages résultant d'abus de confiance, de malversations, de détournements, de concurrence déloyale, d'atteinte à des droits intellectuels...
- ✗ Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives, disciplinaires ou économiques
- ✗ RC Auto
- ✗ Dommages causés par des engins de transport maritimes ou aériens
- ✗ Dommages causés par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée
- ✗ Dommages causés aux biens dont les assurés sont locataires, occupants, dépositaires, détenteurs
- ✗ Absence de souscription des assurances légalement obligatoires ou l'insuffisance flagrante d'assurances couvrant les biens ou les activités visés par le mandat
- ✗ Responsabilité personnelle de l'assuré
- ✗ Demandes en réparation résultant de dommages causés accidentellement à des tiers
- ✗ Dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit du travail
- ✗ Dommages consécutifs au risque nucléaire
- ✗ Dommages en raison d'amiante
- ✗ Atteinte à l'environnement
- ✗ Dommages résultant d'un virus informatique, sauf s'il n'existe aucune protection anti-virus adéquate, ou en conséquence d'un fonctionnement inadéquat des systèmes de protection
- ✗ Responsabilité résultant d'engagements particuliers consentis par l'assuré et qui aggravent sa responsabilité civile
- ✗ Prestations étrangères à la prestation de service garantie
- ✗ Responsabilité encourue en tant que fondateur, administrateur, gérant, caution, porte-fort, gérant d'affaires...
- ✗ Responsabilité résultant de tous conseils financiers...
- ✗ Responsabilité en raison d'activités interdites par la législation ou la déontologie
- ✗ Demandes en réparation ayant pour objet la constatation d'honoraires et de frais
- ✗ Responsabilité des actes de sous-traitants et responsabilité des sous-traitants



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dommages résultant du même fait générateur
- ! Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Dommage inférieur ou égal au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). Les franchises sont indiquées dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Garantie par année d'assurance



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour l'exercice des activités professionnelles déclarées exercées à partir du siège de l'entreprise en Belgique
- ✓ Pour les dommages : dans le monde entier (à l'exception des USA/CANADA)
- ✓ Pour la procédure : les tribunaux situés en Belgique



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat :
 - déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemples : extensions, nouvelles activités, nouveaux produits, ...)
 - transmettre les données de calcul pour la prime (rémunérations annuelles, ...)
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.

La garantie s'étend :

- aux demandes en réparation portant sur des dommages survenus pendant la période où la garantie est en vigueur
- aux demandes en réparation introduites par les tiers jusqu'à 36 mois après la fin du contrat et ce jusqu'à la date de prescription légale de celles-ci, pour autant qu'elles se rapportent à des dommages survenus pendant que la garantie est en vigueur et pour autant que le risque n'ait pas été couvert par un autre assureur.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.